



## General Terms and Conditions of Purchase (Terms)

The following Terms shall apply to any purchase of goods and/or services specified in the purchase order (Deliverables) by Siemens Canada Limited (Purchaser), and their acceptance is an express condition of such purchase. Supplier shall be deemed to have full knowledge of the Terms and such Terms shall be binding if the Deliverables are delivered to Purchaser or if Supplier does not within five days from the date hereof deliver to Purchaser written objection to said Terms.

**1. GOVERNING TERMS/CONFLICT/MODIFICATION** – No order will be recognized by Purchaser unless issued on Purchaser's purchase order (Order). The Order issued herein, together with the Terms and all Purchaser's documentation referenced in the Order shall constitute the contract between Purchaser and Supplier (Contract). In the event of any conflict or inconsistency between the Terms herein and the terms and conditions contained in any acknowledgment or in any other form issued by Supplier, whether or not any such form has been acknowledged or accepted by Purchaser, the Terms herein shall prevail. No waiver, alteration or modification of the Terms shall be binding upon Purchaser unless made in writing and signed by a duly authorized representative of Purchaser.

**2. SHIPMENT/CHARGES/RISK OF LOSS/TITLE** – Unless otherwise stated on the face of the Order, all Deliverables shall be delivered FCA (Incoterms 2010) from Supplier's facility. Supplier shall employ Purchaser's preferred carrier and method of shipment set out in the Siemens Canada routing guide, available at [www.routingguides.com/siemens%20canada](http://www.routingguides.com/siemens%20canada). For greater certainty, receipt by the carrier of such Deliverables at Supplier's facility does not constitute acceptance of Deliverables by Purchaser. Supplier shall ensure use of carrier designated by Purchaser and shall contract for carriage on usual terms at Purchaser's risk and expense. If Supplier does not have shipping instructions from Purchaser, Supplier shall obtain same. Supplier must obtain at his own risk and expense any export license or other official authorization and carry out, where applicable, all custom formalities necessary for the export of Deliverables. Deliverables will be handed over to the carrier as the transport mode and/or quantity and/or nature of Deliverables may require. Risk of loss and/or damage to Deliverables shall pass from Supplier to Purchaser upon transfer to the carrier, and title shall pass to Purchaser upon receipt of Deliverables as provided for herein, provided that vesting of title shall not constitute acceptance of Deliverables by Purchaser. Supplier shall suitably pack, mark and ship Deliverables in accordance with any instructions from Purchaser and the requirements of the carrier to secure the lowest possible transportation cost. Supplier shall be liable for any freight charges or damage to Deliverables resulting directly or indirectly from any failure by Supplier to comply with this provision. If Deliverables are deemed to be dangerous and or hazardous, Supplier shall ensure all legally required documentation is prepared and submitted to the carrier prior to shipment with copy to Purchaser. No transportation or delivery charges of any kind including packing, boxing, storage or cartage charges shall be paid by Purchaser or reimbursed to Supplier unless specifically agreed to by Purchaser in writing. For shipments originating outside of Canada, Supplier shall ensure that a commercial invoice certified in accordance with Canadian customs regulations (Customs Invoice) accompanies Deliverables clearly indicating the Order and consignee together with any export documents/permits required by the foreign customs authorities. The Customs Invoice should indicate the customs broker for clearance as advised by Purchaser. All Bills of Lading prepared on behalf of Purchaser shall also indicate the Order number. For shipments valued at less than \$2500 Canadian dollars, copies of customs documentation shall be faxed prior to shipment to 905-465-8166 attn: LVS Desk. All invoices, shipping documents and other writings pertaining to this Order shall refer to Purchaser's Order and/or contract number set out on the reverse hereof.

**3. DELIVERY SCHEDULE** – Supplier shall comply with the schedule and shall not make material commitments or production arrangements in excess of the amount or in advance of the time necessary to meet Purchaser's delivery schedule. Deliverables shipped to Purchaser in advance of schedule may be returned to Supplier or warehoused at Supplier's expense.

**4. DELAY IN DELIVERY** – Time is of the essence. Supplier shall ensure that delivery is made in all respects in accordance with the Order and delivery schedule of Purchaser. Supplier shall forthwith advise Purchaser of any anticipated delays. Purchaser reserves the right to reject any shipments or deliveries not then made or to cancel this Contract without any liability to Supplier and without prejudice to any of Purchaser's rights and remedies at law or equity, should Supplier fail to meet scheduled delivery or completion dates or if there is a reasonable likelihood of Supplier failing to meet such schedule.

**5. INSPECTION/REJECTION/REPLACEMENT** – All Deliverables shall be subject to inspection and test by Purchaser at all times and places including the period of manufacture and in any event prior to final acceptance by Purchaser to assess work quality, conformance with specifications, and conformance with all of Supplier's representations, warranties and covenants herein. No such verification shall relieve Supplier of its obligations and warranties hereunder. Deliverables shall not be deemed accepted until after such final inspection. If any Deliverables or parts thereof are found at any time to be defective in material or workmanship or otherwise not in conformity with the requirements set out herein, in addition to any other rights which it may have under applicable warranties, or under law, Purchaser shall have the right to reject and return such Deliverables for either full credit or a refund (at Purchaser's discretion) at Supplier's expense including payment of shipping charges incurred by Purchaser. All returned Deliverables shall be at Supplier's risk of damage or loss. Without limiting the foregoing, Purchaser shall also have the right to require that Supplier promptly and at its own expense repair, replace or restore any defective or deficient portion of Deliverables, to Purchaser's reasonable satisfaction. If Supplier is unwilling to or unable to effect prompt replacement, Purchaser may use its own facilities or contract with a third party at Supplier's expense. Neither the failure of Purchaser to inspect, nor acceptance of, nor payment for any Deliverables shall prejudice Purchaser's rights under this paragraph. Supplier's records relating to the manufacture or provision of Deliverables shall be maintained for a minimum of six (6) years following delivery unless otherwise agreed in writing by Purchaser.

**6. COMPLIANCE WITH LAWS** – Supplier shall comply with all laws and regulations, including without limitation, international, federal, provincial, municipal and local laws and codes, quality system standards and quality assurance requirements, privacy requirements, environmental standards and any additional technical codes, standards or norms which Purchaser may specify in writing.

**7. CODE OF CONDUCT** – The Supplier shall not engage, actively or passively, nor directly or indirectly in any form of bribery, in any violation of basic human rights of employees or any child labour. Moreover, the Supplier shall take responsibility for the health and safety of its employees. The Supplier shall act in accordance with the applicable environmental laws. The Supplier shall use reasonable efforts to promote this Code of Conduct among its suppliers. In addition to other rights and remedies the Purchaser may have, the Purchaser may terminate this Contract in case of breach of the obligations set out in paragraph 6 and/or this paragraph 7. However, provided that the Supplier's breach of paragraph 6 and/or this paragraph 7 is capable of remedy, Purchaser's right to terminate is subject to the proviso that such breach has not been remedied by the Supplier within a reasonable grace period set by Purchaser.

**8. WARRANTIES** – Supplier warrants that Deliverables: (a) are free from defects in design, materials and workmanship for a period of 12 months from the date of acceptance by Purchaser; (b) conform with all specifications attached or contained in the Order and all documentation and information provided by Purchaser for the Deliverables; (c) are fit for their intended purpose; (d) are new, unused (unless otherwise specified in this Order) and merchantable. To the extent services are to be provided hereunder, Supplier warrants that all work rendered shall be careful and proper and in full

compliance with specifications and shall be in accordance with the best current practices in the industry and with the highest engineering or other applicable professional standards. The foregoing warranties shall survive any testing, inspection or acceptance by Purchaser of Deliverables. The warranties set forth above shall not be subject to any disclaimer or exclusion of warranties or to any limitation of Supplier's liability herein.

**9. INDEMNITY** – Supplier shall indemnify, defend and hold harmless Purchaser, its affiliates and their respective directors, officers, employees, agents, consultants and subcontractors from and against any and all expenses, costs, claims, losses, actions, lawyer's fees, damages, duties, taxes, penalties or liabilities (including without limitation special and consequential damages, and including the costs of replacing or recalling Purchaser's equipment which may be damaged or rendered defective by materials furnished or work done in breach of warranties), or any amounts incurred by or which may become payable by Purchaser arising directly or indirectly (i) out of any breach by Supplier of the Terms, including failure to provide to Purchaser, prior to shipment of Deliverables, the information required in paragraph 13 herein, or as a result of the provision by Supplier of incorrect information/invalid certificates of origin as provided thereunder and (ii) from any claims or actions arising from bodily injury (including injuries resulting in death) or loss of or damage to property of others which may result, directly or indirectly, from the negligent or wrongful acts of Supplier or its directors, officers, employees, agents or subcontractors relating to the performance of this Contract or any Deliverables supplied hereunder.

**10. INTELLECTUAL PROPERTY** – Supplier warrants that Purchaser and its customers may freely use, resell or otherwise deal with Deliverables without infringement of patents, copyrights, trademarks, trade secrets or other intellectual property rights held by Supplier or any third party. Supplier agrees to indemnify and hold harmless Purchaser from any claim, action, cost or damage whatsoever arising from the alleged or actual infringement of any patent, trademark, copyright, industrial design or other intellectual property right resulting from the purchase and sale, use, or resale of Deliverables. If Deliverables or any activity in connection therewith are held to be an infringement and their use is enjoined, Supplier shall promptly, at the option of Purchaser, secure for Purchaser the right to continue using or reselling Deliverables; replace Deliverables with non-infringing Deliverables; modify Deliverables such that they are no longer infringing; or, if unable to do any of the foregoing, remove the infringing Deliverables and indemnify Purchaser for any direct or indirect losses, costs or damages resulting from such infringement.

**11. CONFIDENTIAL INFORMATION** – Unless otherwise expressly stated in writing, all information including general business information, financial data, technical data, reports, photographs, electronic files, specifications, software, drawings, tools, dies, patterns, plans methods or other intellectual property (Information), supplied, conceived or prepared by Supplier or by Purchaser or both in connection with this Contract, shall be the property of Purchaser, shall be considered confidential, shall not, at any time, be disclosed to a third party by Supplier without written consent of Purchaser and shall be used solely for the purpose of supplying Deliverables. Upon termination of this Contract, Purchaser may request Supplier to deliver all the Information to Purchaser and such Information shall not be utilized, directly or indirectly, by Supplier for the use or benefit of Supplier or any other person.

**12. PAYMENT** – Prices herein specified shall, unless otherwise expressly stated, be fixed in Canadian dollars inclusive of all duties of any kind and all packaging and loading, but exclusive of any federal or provincial taxes (GST/HST/QST/PST) which shall be shown as a separate line item on Supplier's invoice. Invoices will be paid within 90 days from receipt of an accurate and complete invoice by Supplier, unless a discount is permitted for payments made within another period. Purchaser shall be entitled to set-off against any amounts owing to Supplier, any amounts owing by Supplier hereunder, including, under paragraph 13.

**13. EXPORT CONTROL, CUSTOMS AND FOREIGN TRADE REGULATIONS** – Supplier shall comply with all applicable export control, customs and foreign trade regulations ("Foreign Trade Regulations"), and shall obtain all necessary export licenses, unless Purchaser or any party other than Supplier is required to apply for the export licenses pursuant to applicable Foreign Trade Regulations. Supplier will provide to Purchaser in writing, at least two weeks prior to the shipment date of Deliverables, and in case of changes without undue delay: (i) information necessary for a true, valid and complete customs declaration to be made by Purchaser to the Canada Border Services Agency ("CBSA"); (ii) certificates and other proof of origin of Deliverables to qualify for available duty-free or preferential duty under Canadian law; and (iii) for Deliverables subject to the re-export regulations of the United States of America (the "U.S."), or containing U.S. parts manufactured under a U.S. license, the Export Control Classification Number (ECCN) for each item and any other information required under applicable laws. Supplier will immediately notify Purchaser of any CBSA investigation as to origin of Deliverables and will fully participate and cooperate in any such CBSA review or audit, including any appeals. Supplier shall be liable for any expense, loss and/or damage incurred by Purchaser due to any breach of its obligations under this section. Purchaser shall not be obligated to fulfill this agreement if such fulfillment is prevented by any impediments arising out of national or international foreign trade or customs requirements or any embargoes or other sanctions.

**14. ENVIRONMENTAL PROTECTION, DUTIES TO DECLARE** – Should supplier deliver products which are subject to statutorily-imposed substance restrictions and/or information requirements (e.g. REACH, RoHS), supplier shall declare such substances in the web database BOMcheck ([www.BOMcheck.net](http://www.BOMcheck.net)) or in a reasonable format provided by Purchaser no later than the date of first delivery of products. The foregoing shall only apply with respect to laws which are applicable at the registered seat of supplier or Purchaser, or at the designated place of delivery requested by Purchaser. Furthermore, supplier shall also declare all substances which are set out in the so-called "Siemens list of declarable Substances" applicable at the time of delivery in the manner described above.

**15. INSURANCE** – Supplier shall, before commencing any work hereunder, at its own expense, procure and maintain with public bodies or insurance companies acceptable to Purchaser (a) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) when work is performed on the property of Purchaser or its customer, and shall provide Purchaser with a letter/certificate of clearance from the CNESST; and (b) Comprehensive General Public Liability Insurance, including coverage for contractual liability, bodily injury, product and completed operations liability and property damage with a minimum limit of \$2,000,000 per occurrence. Upon request, Supplier shall provide Purchaser with a certificate evidencing such insurance coverage, which shall include Purchaser as additional insured and shall state that 30 days notice of cancellation or modification of the insurance coverage shall be given to Purchaser.

**16. FORCE MAJEURE** – Neither party shall be liable for any delay or failure of performance due solely to causes beyond its control without its fault or negligence including without limitation acts of God, strikes, fires, war, riot, flood, provided that Supplier has given notice in writing to Purchaser of any such cause for delay or anticipated delay promptly after first obtaining notice thereof and has used its best efforts to make deliveries as expeditiously as possible taking such cause for delay into account. Should Supplier be unable, due to such a cause, to meet all of its delivery commitments for Deliverables ordered herein, Supplier shall not give preference to any other customer in making deliveries of such Deliverables. If Purchaser believes that the delay or anticipated delay in Supplier's deliveries may impair its ability to meet its production schedules or may otherwise interfere with its operations, Purchaser may at its option, and without liability to Supplier, cancel outstanding deliveries hereunder wholly or in part.

**17. MISCELLANEOUS** – No subcontracting of any of Supplier's obligations under this Contract, nor any assignment of this Contract or of monies due

or to become due hereunder shall be made by Supplier without prior written consent of Purchaser. Purchaser in its sole discretion may assign its rights hereunder to its affiliates or to third party purchasers. Paragraphs 8,9,10 and 11 shall survive termination and expiration of this Contract. The parties hereby agree that the *United Nations Convention on Contracts for the International Sales of Goods* (Vienna, 1980). will not apply to Deliverables or this purchase. Failure or delay by either party in enforcing any right or provision hereof shall not be deemed a waiver of such provision or right. A determination that any provision herein may be unenforceable or invalid shall not affect the enforceability or validity of the remaining provisions hereof.

**18 GOVERNING LAW** – This Contract shall be governed by, construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Quebec and the federal laws of Canada applicable therein.

**19 INDEPENDENT CONTRACTOR** – The parties herein are two independent entities. Supplier is engaged as an independent contractor solely for the purpose of providing the Deliverables. Supplier is solely responsible for all losses and expenses prudent to performing its obligations hereunder.

**20 NOTICES** – All notices given hereunder shall be in writing and may be sent by registered mail, courier or email if also sent by regular or registered mail, and addressed to the receiving party at the address set out in the Order or as subsequently agreed between the parties. Notices shall be deemed to be given when received by the other party.

**21. CANCELLATION AND CHANGES** – The right is reserved to Purchaser to either cancel this Order in whole or in part or to change it at any time, including additions or deletions to quantities, upon notice in writing to Supplier. If cancellation takes place, delivery shall be accepted at the purchase price of all Deliverables completed prior to receipt of notice of cancellation. Supplier shall immediately comply with such notice and take all steps necessary to minimize the cost of terminating or changing this Contract. If changes affect delivery or price, Supplier shall immediately notify Purchaser. Except as otherwise agreed in writing, Purchaser shall not be liable for any costs arising from such notice, including but not limited to loss of anticipated profits or loss of opportunity.

**22. TERMINATION** – If Supplier ceases to conduct its operation in the normal course of business (including inability to meet its obligations as they mature), or if any proceeding under the bankruptcy or insolvency laws is brought by or against Supplier, or a receiver for Supplier is appointed or applied for, or an assignment for the benefit of creditors is made by Supplier, or it has not, to the satisfaction of Purchaser, complied with any of the requirements contained in paragraph 13, Purchaser may terminate this Contract without liability, except for deliveries previously delivered in accordance with the Contract.

**23. LIMITATION OF LIABILITY** – Notwithstanding any other provision herein or any applicable statutory provisions, Purchaser shall not be liable to Supplier, its assistants or any third party for indirect, special, consequential, incidental or punitive damages arising directly or indirectly from any breach of this Contract or from any acts or omissions of its officers, employees or agents which may give rise to any liability (whether in tort, including for negligence, strict liability or under any other theory of legal liability). In no event shall the aggregate liability of Purchaser exceed the purchase price herein.

**24. INDUSTRIAL REGIONAL BENEFITS** – This Order may be entered into partial fulfillment of Industrial Technological Benefits (ITB) commitments on behalf of Purchaser to the Government of Canada. Supplier may be required to identify the Canadian Content Value (CCV) of the Deliverables supplied hereunder.

**25. CHOICE OF LANGUAGE** – The Parties declare that they have requested, and hereby confirm their request, that this Contract be drafted in the English language. Les parties déclarent qu'elles ont exigé, et par les présentes, confirment leur demande que ce contrat soit rédigé en anglais.

## Conditions générales d'achat (les « Conditions »)

Les conditions ci-dessous s'appliquent à tout achat de biens et/ou services indiqué dans le bon de commande (les « livrables ») et effectué par Siemens Canada limitée (l'« acquéreur »), et leur acceptation constitue une condition expresse dudit achat. Le fournisseur sera réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions, et celles-ci lieront les parties si les livrables sont fournis à l'acquéreur ou si, dans les cinq jours suivant la date de signature des présentes, le fournisseur ne présente pas à l'acquéreur une objection écrite aux présentes conditions.

### 1. CONDITIONS APPLICABLES / CONFLIT / MODIFICATION –

L'acquéreur ne reconnaîtra la commande que si elle a été émise à l'aide du bon de commande de l'acquéreur (commande). La commande émise aux présentes, ainsi que les conditions et tous les documents de l'acquéreur auxquels il est fait référence dans la commande, formeront le contrat conclu entre l'acquéreur et le fournisseur (le « contrat »). En cas de conflit ou de divergence entre les conditions aux présentes et les conditions générales stipulées dans un accusé de réception ou dans tout autre formulaire émis par le fournisseur, que ledit formulaire ait ou non fait l'objet d'un accusé de réception ou d'une acceptation par l'acquéreur, les conditions aux présentes auront préséance. Aucune renonciation aux présentes conditions ou modification des présentes conditions ne liera l'acquéreur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de l'acquéreur.

### 2. EXPÉDITION / FRAIS / RISQUE DE PERTES / TITRE –

Sauf indication contraire figurant au recto du bon de commande, tous les livrables seront livrés franco transporteur (Incoterms 2010) des installations du fournisseur. Le fournisseur utilisera le transporteur désigné par Siemens et la méthode d'expédition à privilégier indiqués dans le guide d'acheminement de Siemens Canada, au [www.routinguuides.com/siemens%20canada/login-fr.asp](http://www.routinguuides.com/siemens%20canada/login-fr.asp). Pour plus de certitude, la réception desdits livrables aux installations du fournisseur ne constitue pas l'acceptation des livrables par l'acquéreur. Le fournisseur doit s'assurer d'utiliser le transporteur désigné par l'acquéreur, et conclure une entente prévoyant le transport selon les conditions usuelles aux risques et aux frais de l'acquéreur. Si le fournisseur n'a pas les instructions d'expédition de l'acquéreur, le fournisseur doit se les procurer. Le fournisseur doit obtenir, à ses propres risques et à ses frais, tout permis d'exportation ou toute autre autorisation officielle et remplir au besoin toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des livrables. Les livrables seront remis au transporteur de la manière requise par le mode de transport et/ou la quantité et/ou la nature des livrables. Le risque de pertes des livrables et/ou de dommages aux livrables sera transféré du fournisseur à l'acquéreur lors de la remise au transporteur, et le titre sera transféré à l'acquéreur sur réception des livrables tel qu'il est indiqué aux présentes, pourvu que l'acquisition du titre ne constitue pas l'acceptation des livrables par l'acquéreur. Le fournisseur emballera, identifiera et expédiera les livrables de manière adéquate et conformément aux instructions de l'acquéreur et aux exigences du transporteur dans le but d'obtenir le coût de transport le plus bas possible. Le fournisseur sera responsable des frais de port et des dommages subis par tout livrable qui résultent directement ou indirectement du non-respect de cette disposition par le fournisseur. Si des livrables sont réputés présenter un danger et/ou être des matières dangereuses, le fournisseur doit s'assurer que tous les documents exigés par la loi sont préparés et remis au transporteur avant l'expédition, et qu'une copie est remise à l'acquéreur. Sauf si l'acquéreur en a convenu expressément par écrit, aucuns frais de transport ou de livraison de quelque sorte que ce soit, dont les frais d'emballage, d'encaissage, de stockage ou de camionnage, ne seront payés par l'acquéreur ou remboursés au fournisseur. Dans le cas des expéditions en provenance de l'extérieur du Canada, le fournisseur doit s'assurer qu'une facture commerciale certifiée conformément aux règlements des douanes canadiennes (« facture douanière ») accompagne les livrables et indique clairement la commande et le consignataire, en plus de tous les documents/permis d'exportation exigés par les autorités douanières étrangères. Le nom du courtier en douane indiqué par l'acquéreur aux fins du dédouanement doit figurer sur la facture douanière. Le numéro de commande doit aussi figurer sur tous les connaissements préparés au nom de l'acquéreur. Dans le cas des expéditions évaluées à moins de 2 500 dollars canadiens, une copie des documents douaniers doit être télécopiée au 905 465-8166, avant l'expédition, à l'attention de : LVS Desk. Le numéro de contrat

et/ou de commande de l'acquéreur qui figure au verso des présentes doit être indiqué sur les factures, les documents d'expédition et les autres documents écrits relatifs à la présente commande.

**3. CALENDRIER DE LIVRAISON –** Le fournisseur respectera le calendrier, et ne conclura pas d'engagements ni d'ententes de production substantiels qui sont supérieurs au montant ou en avance du délai nécessaire au respect du calendrier de livraison de l'acquéreur. Les livrables qui sont expédiés à l'acquéreur en avance du calendrier pourront être retournés au fournisseur ou entreposés aux frais du fournisseur.

**4. RETARD DE LIVRAISON –** Rigueur des délais. Le fournisseur doit s'assurer que la livraison, à tous égards, est effectuée conformément au bon de commande et au calendrier de livraison de l'acquéreur. Le fournisseur avisera immédiatement l'acquéreur de tout retard prévu. Si le fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison ou d'exécution, ou s'il semble raisonnablement probable que le fournisseur ne respectera pas ledit calendrier, l'acquéreur se réserve le droit de refuser toute expédition ou livraison non encore effectuée ou d'annuler le présent contrat, et ce, sans assumer de responsabilité envers le fournisseur et sans porter atteinte aux droits et recours de l'acquéreur, en droit ou en *equity*.

**5. INSPECTION / REJET / REMPLACEMENT –** Tous les livrables pourront faire l'objet d'une inspection et de tests par l'acquéreur à tout moment et en tout lieu, y compris durant la période de fabrication et à tout le moins avant l'acceptation finale par l'acquéreur, aux fins de l'évaluation de la qualité du travail, du respect des spécifications et de la conformité à l'ensemble des déclarations, garanties et engagements du fournisseur aux présentes. Aucune telle vérification ne dégagera le fournisseur de ses obligations et garanties en vertu des présentes. Les livrables ne seront réputés avoir été acceptés qu'après ladite inspection finale. S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que des livrables ou que des parties de ceux-ci comportent des défauts de matériaux ou de fabrication ou qu'ils sont autrement non conformes aux exigences stipulées aux présentes, outre les autres droits qu'il peut avoir en vertu des garanties applicables ou de la loi, l'acquéreur aura le droit de rejeter et de retourner lesdits livrables afin de se faire créditer ou rembourser leur plein montant (à la discrétion de l'acquéreur) aux frais du fournisseur, y compris le paiement des frais d'expédition engagés par l'acquéreur. Le fournisseur assumera tous les risques de dommages ou de pertes à l'égard des livrables retournés. Sans limiter ce qui précède, l'acquéreur aura aussi le droit d'exiger que le fournisseur, promptement et à ses propres frais, répare, remplace ou remette en état toute partie défectueuse ou déficiente des livrables, à la satisfaction raisonnable de l'acquéreur. Si le fournisseur ne veut ou ne peut pas effectuer le remplacement promptement, l'acquéreur pourra utiliser ses propres installations ou conclure un contrat avec un tiers aux frais du fournisseur. Le défaut par l'acquéreur d'inspecter des livrables ou encore leur acceptation ou leur paiement ne portera pas atteinte aux droits de l'acquéreur en vertu de la présente clause. Les dossiers du fournisseur relatifs à la fabrication ou à la fourniture des livrables seront conservés au moins six ans après la livraison, sauf si l'acquéreur en convient autrement par écrit.

**6. RESPECT DES LOIS –** Le fournisseur respectera l'ensemble des lois et des règlements, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et codes internationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux, les normes des systèmes qualité et les exigences d'assurance de la qualité, les exigences de respect de la vie privée, les normes environnementales et tous les autres codes ou normes techniques supplémentaires que l'acquéreur peut indiquer par écrit.

**7. CODE DE DÉONTOLOGIE –** Le fournisseur s'engage à ne pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, participer à une forme de corruption, de travail des enfants ou de violation des droits



de la personne fondamentaux des employés. Le fournisseur assumera également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés. Le fournisseur agira en conformité avec les lois applicables en matière de protection de l'environnement. Le fournisseur s'efforcera raisonnablement de promouvoir le présent Code de conduite auprès de ses propres fournisseurs. Outre les autres droits et recours que l'acquéreur peut avoir, l'acquéreur peut résilier le présent contrat en cas de violation des obligations stipulées à la clause 6 et/ou à la présente clause 7. Toutefois, si la violation de la clause 6 et/ou de la présente clause 7 par le fournisseur est réparable, l'acquéreur peut exercer son droit de résiliation sous réserve que le fournisseur n'ait pas réparé ladite violation à l'intérieur d'un délai de grâce raisonnable fixé par l'acquéreur.

**8. GARANTIE** – Le fournisseur garantit que les livrables : (a) seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pour une période de 12 mois suivant la date de l'acceptation par l'acquéreur; (b) seront conformes à toutes les spécifications qui sont jointes à la commande ou qui y figurent, ainsi qu'à tous les documents et renseignements fournis pour les livrables par l'acquéreur; (c) conviendront à leur usage prévu; (d) seront neufs, non usagés (sauf indication contraire dans la présente commande) et de qualité marchande. Dans la mesure où des services seront fournis au titre des présentes, le fournisseur garantit que tout le travail en question sera effectué soigneusement et en toute conformité avec les spécifications, ainsi que selon les pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et les normes techniques ou professionnelles applicables les plus élevées. Les garanties qui précèdent demeureront en vigueur après tout test et toute inspection ou acceptation des livrables par l'acquéreur. Les garanties précitées ne feront l'objet d'aucune renonciation ou exclusion de garanties ni d'aucune limitation de la responsabilité du fournisseur au titre des présentes.

**9. INDEMNISATION** – Le fournisseur indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'acquéreur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, consultants et sous-traitants respectifs contre l'ensemble des dépenses, coûts, réclamations, pertes, actions en justice, honoraires d'avocat, dommages-intérêts, droits à payer, taxes, pénalités ou responsabilités (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts spéciaux et les dommages consécutifs, ainsi que le coût du remplacement ou du rappel de l'équipement de l'acquéreur qui peut avoir été endommagé ou rendu défectueux en raison de matériel fourni ou de travail effectué en violation des garanties) ou montants engagés par ou pouvant devenir payables par l'acquéreur, qui découlent directement ou indirectement (i) d'une violation des conditions par le fournisseur, dont l'omission de fournir à l'acquéreur, avant l'expédition des livrables, l'information requise à la clause 13 des présentes, ou de la remise par le fournisseur d'information erronée/de certificats d'origine non valides dans le cadre de ladite clause et (ii) d'une réclamation ou action en justice découlant d'un préjudice corporel (y compris une blessure causant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement de la propriété d'autrui qui peut être attribuable, directement ou indirectement, à des actes de négligence ou fautifs par le fournisseur ou ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants en lien avec l'exécution du présent contrat ou de tout livrable fourni en vertu des présentes.

**10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** – Le fournisseur garantit que l'acquéreur et ses clients peuvent utiliser et revendre les livrables ou autrement en jouir librement sans violation de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par le fournisseur ou un tiers. Le fournisseur accepte d'indemniser l'acquéreur et de le dégager de toute responsabilité en cas de réclamation, d'action en justice, de coûts ou de dommages-intérêts, quels qu'ils soient, qui découlent de la violation alléguée ou réelle d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'achat et de la vente, de l'utilisation ou de la revente des livrables. S'il est jugé que des livrables ou toute activité s'y rapportant constituent une violation et que leur utilisation est interdite, le fournisseur, promptement et à la discrétion de l'acquéreur : obtiendra pour l'acquéreur le droit de poursuivre l'utilisation ou la revente des livrables; remplacera les livrables par des livrables ne causant pas de violation; modifiera les livrables de manière à ce qu'ils ne causent plus de violation; ou, s'il ne peut pas effectuer l'une des actions précitées, retirera les livrables causant la violation et indemnifiera l'acquéreur pour les pertes, coûts ou dommages-intérêts

qui découlent directement ou indirectement de ladite violation.

**11. INFORMATION CONFIDENTIELLE** – Sauf indication contraire expresse et écrite, toute l'information, y compris les renseignements commerciaux généraux, les données financières et techniques, les rapports, les photographies, les fichiers électroniques, les spécifications, les logiciels, les dessins, les outils, les matrices, les patrons, les plans, les méthodes et toute autre propriété intellectuelle (l'« information »), fournie, conçue ou préparée par le fournisseur, par l'acquéreur ou par les deux en lien avec le présent contrat, sera la propriété de l'acquéreur et considérée comme confidentielle, et ne devra jamais être divulguée par le fournisseur à un tiers sans le consentement écrit de l'acquéreur, et sera utilisée aux seules fins de la fourniture des livrables. Sur résiliation du présent contrat, l'acquéreur pourra demander au fournisseur qu'il lui remette toute l'information, et ladite information ne pourra pas servir, directement ou indirectement, à l'usage ou au bénéfice du fournisseur ou de toute autre personne.

**12. PAIEMENT** – À moins d'indication expresse contraire, les prix aux présentes seront établis en dollars canadiens et comprendront tous les droits à payer, de quelque sorte que ce soit, ainsi que tous les frais d'emballage et de chargement, mais excluront les taxes fédérales et provinciales (TPS/TVQ), qui seront mentionnées séparément sur la facture du fournisseur. Les factures seront payées dans les 90 jours suivant la réception d'une facture exacte et complète du fournisseur, à moins qu'une réduction ne soit autorisée pour les paiements effectués à l'intérieur d'une autre période. L'acquéreur aura le droit d'effectuer une compensation entre des sommes qu'il doit au fournisseur et des sommes que le fournisseur lui doit au titre des présentes, y compris en vertu de la clause 13.

**13. RÈGLEMENTS APPLICABLES AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, AUX DOUANES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR** – Le fournisseur respectera tous les règlements applicables qui régissent le contrôle des exportations, les douanes et le commerce extérieur (les « règlements applicables au commerce extérieur »), et obtiendra tous les permis d'exportation nécessaires, sauf si l'acquéreur ou une partie autre que le fournisseur doit demander les permis d'exportation en vertu des règlements applicables au commerce extérieur. Le fournisseur remettra à l'acquéreur, par écrit et au moins deux semaines avant la date d'expédition des livrables, et en cas de changements sans retard injustifié : (i) l'information nécessaire pour que l'acquéreur effectue une déclaration en douane exacte, valide et complète à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); (ii) les certificats et autres preuves d'origine des livrables requis pour l'admissibilité aux exemptions disponibles de droits de douane ou aux droits de douane préférentiels en vertu de la législation canadienne; et (iii) dans le cas des livrables assujettis aux règlements sur la réexportation des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ou qui renferment des pièces américaines fabriquées en vertu d'un permis des États-Unis, le numéro de contrôle à l'exportation (ECCN, *Export Control Classification Number*) pour chaque article et toute autre information exigée par les lois applicables. Le fournisseur avisera l'acquéreur immédiatement de toute enquête de l'ASFC relative à l'origine des livrables, et participera et coopérera pleinement à tout examen ou à toute vérification de genre menés par l'ASFC, y compris à tout appel de décision. Le fournisseur sera responsable de l'ensemble des dépenses, pertes et/ou dommages-intérêts encourus par l'acquéreur en raison d'une violation de ses obligations au titre du présent article. L'acquéreur ne sera pas dans l'obligation de mettre le présent contrat à exécution si elle en est empêchée par une entrave découlant d'exigences relatives au commerce national ou international ou aux douanes, ou par un embargo ou par d'autres sanctions.

**14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, OBLIGATION DE DÉCLARATION** – Si le fournisseur livre des produits faisant l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p. ex., REACH ou RoHS) imposées par la loi, le fournisseur déclarera lesdites substances en utilisant la base de données en ligne BOMcheck ([www.BOMcheck.net](http://www.BOMcheck.net)) ou en utilisant un autre format raisonnable fourni par l'acquéreur, et ce, avant la date de la première livraison desdits produits. Ce qui précède ne s'applique qu'en vertu des lois en vigueur au siège social enregistré du fournisseur ou de l'acquéreur, ou au lieu de livraison désigné demandé par l'acquéreur. De plus, le fournisseur doit déclarer toutes les substances figurant dans

la « Liste des substances déclarables » de l'acquéreur en vigueur au moment de la livraison, et ce, de la manière susmentionnée.

**15. ASSURANCE** – Avant de commencer un travail au titre des présentes, le fournisseur, à ses propres frais, souscrira et maintiendra auprès d'organismes publics ou de compagnies d'assurance jugées convenables par l'acquéreur : a) une assurance de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque le travail est effectué sur la propriété de l'acquéreur ou de son client, et remettra à l'acquéreur un certificat de décharge de la CNESST; et b) une assurance responsabilité civile générale, qui couvrira notamment la responsabilité contractuelle, les dommages corporels, la responsabilité du fait des produits et des travaux terminés ainsi que les dommages matériels, et qui comportera un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Sur demande, le fournisseur remettra à l'acquéreur un certificat qui atteste ladite couverture d'assurance, comporte le nom de l'acquéreur comme assuré additionnel et prévoit la remise à l'acquéreur d'un préavis de 30 jours en cas d'annulation ou de modification de la couverture d'assurance.

**16. FORCE MAJEURE** – Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'une inexécution entièrement attribuables à des causes indépendantes de leur volonté sans faute ni négligence de leur part, y compris, mais sans s'y limiter, un cas fortuit, une grève, un incendie, une guerre, une émeute ou une inondation, pourvu que le fournisseur avise l'acquéreur par écrit de ladite cause de retard ou dudit retard prévu promptement après en avoir pris connaissance, et qu'il déploie tous les efforts raisonnables pour effectuer la livraison le plus rapidement possible compte tenu de ladite cause de retard. Si ladite cause de retard empêche le fournisseur de respecter tous ses engagements de livraison relatifs aux livrables commandés au titre des présentes, il ne doit pas accorder la préférence à un autre client en ce qui concerne la livraison de tels livrables. Si l'acquéreur croit que le retard de livraison réel ou prévu des livrables par le fournisseur risque de nuire à sa capacité de respecter ses calendriers de production ou d'autrement nuire à ses activités, l'acquéreur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le fournisseur, annuler en tout ou en partie les livraisons au titre des présentes qui sont en suspens.

**17. DIVERS** – Aucune obligation relative à ce contrat ne peut être transférée à un sous-contracteur et aucune cession du présent contrat ou de sommes exigibles ou payables au titre des présentes ne doit être effectuée sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur. À son entière discrétion, l'acquéreur peut céder ses droits aux présentes à ses sociétés affiliées ou à des acquéreurs tiers. Les clauses 8, 9, 10 et 11 demeureront en vigueur après la résiliation et l'expiration du présent contrat. Les parties aux présentes acceptent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM) ne s'appliquera pas aux livrables ni à cet achat. Le défaut par l'une ou l'autre des parties de faire appliquer un droit ou une disposition aux présentes, ou l'application tardive par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'une disposition aux présentes, ne pourront être interprétés comme une renonciation audit droit ou à la ladite disposition. Si une disposition aux présentes est jugée inexécutoire ou invalide, le caractère exécutoire et la validité des autres dispositions aux présentes n'en seront pas affectées.

**18. LOIS APPLICABLES** – Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et des lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent.

**19. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS** – Les parties aux présentes sont deux entités indépendantes. Le fournisseur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de la fourniture des livrables. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des pertes et dépenses liées à l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

**20. AVIS** – Tous les avis remis en vertu des présentes seront signifiés par écrit, et peuvent être envoyés par courrier recommandé ou par messenger, ou encore par courriel s'ils sont aussi envoyés par courrier postal ou recommandé, et seront adressés à la partie destinataire à l'adresse indiquée sur la commande ou dont les parties ont convenu subséquemment. Tous les avis seront réputés avoir été remis dès leur réception par la partie destinataire.

**21. ANNULATION ET MODIFICATIONS** – L'acquéreur se réserve le droit d'annuler la présente commande en tout ou en partie ou de la modifier en tout temps, notamment en augmentant ou en réduisant les

quantités, sur avis écrit remis au fournisseur. En cas d'annulation, la livraison sera acceptée au prix d'achat de tous les livrables terminés avant la réception de l'avis d'annulation. Le fournisseur devra immédiatement se conformer audit avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le coût de la résiliation ou de la modification du présent contrat. Si des modifications ont une incidence sur la livraison ou le prix, le fournisseur en avisera immédiatement l'acquéreur. Sauf entente contraire convenue par écrit, l'acquéreur ne pourra être tenu responsable des coûts découlant dudit avis, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits prévus ou la perte d'occasions.

**22. RÉSILIATION** – En cas de cessation des activités commerciales du fournisseur (y compris l'incapacité à respecter ses obligations à leur échéance), ou si des procédures en vertu des lois régissant la faillite ou l'insolvabilité sont intentées par ou contre le fournisseur, ou si un séquestre est nommé ou est demandé à l'endroit du fournisseur, ou si le fournisseur effectue une cession au profit de ses créanciers, ou encore si le fournisseur n'a pas respecté à la satisfaction de l'acquéreur l'une ou l'autre des exigences stipulées à la clause 12, l'acquéreur peut résilier le présent contrat sans engager sa responsabilité, sauf en ce qui concerne les livraisons déjà effectuées conformément au contrat.

**23. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** – Nonobstant toute autre disposition aux présentes ou toute disposition législative applicable, l'acquéreur ne pourra être tenu responsable envers le fournisseur, ses assistants ou un tiers, des dommages indirects ou consécutifs ou encore des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs qui découlent directement ou indirectement d'un manquement au présent contrat ou d'un acte ou d'une omission de ses dirigeants, employés ou agents pouvant engager la responsabilité (responsabilité civile, y compris pour négligence, responsabilité inconditionnelle ou responsabilité en vertu de toute autre théorie du droit). En aucun cas la responsabilité globale de l'acquéreur ne dépassera le prix d'achat aux présentes.

**24. RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES** – La présente commande peut partiellement compter pour le respect d'engagements pris en vertu de la Politique des retombées industrielles et technologiques (RII) auprès du gouvernement du Canada au nom de l'acquéreur. Le fournisseur pourra devoir indiquer la valeur du contenu canadien (VCC) comprise dans les livrables fournis au titre des présentes.